

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

GUIDE D'APPLICATION
DE LA POLITIQUE
DES DROITS DE SCOLARITÉ UNIVERSITAIRES
EXIGÉS DES
CANADIENS ET DES RÉSIDENTS PERMANENTS DU CANADA

À PARTIR DE L'AUTOMNE 2000

JUIN 2000

TABLE DES MATIÈRES

CHANGEMENTS PAR RAPPORT À 1999-2000.....	5
---	----------

INTRODUCTION	7
--------------------	---

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES :	9
--------------------------------------	---

- Les cas d'exemption
- La double citoyenneté
- La photocopie des pièces justificatives
- Le principe de continuité du collégial à l'université
- Le principe de continuité des études universitaires
- Le principe de de maintenance du statut de résident du Québec
- Le principe de la rétroactivité
- La déclaration assermentée
- Entrée en vigueur

CHAPITRE 1 : Établir la résidence au Québec sans l'utilisation du formulaire <i>Attestation de résidence au Québec</i>	13
---	----

CHAPITRE 2 : Établir la résidence au Québec avec l'utilisation du formulaire <i>Attestation de résidence au Québec</i> - Synthèse des situations possibles	15
--	----

CHAPITRE 3 : Établir la résidence au Québec avec l'utilisation du formulaire <i>Attestation de résidence au Québec</i> - Preuves relatives aux situations possibles.....	17
--	----

ANNEXE 1 : Formulaire <i>Attestation de résidence au Québec</i> pour les fins de l'application de la politique des droits de scolarité universitaires exigés des canadiens et des résidents permanents (version française et version anglaise).....	23
--	----

ANNEXE 2 : Programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec pour les fins de l'application des politiques des droits de scolarité universitaires.....	29
--	----

CHANGEMENTS PAR RAPPORT À 1999-2000

Par rapport à la version en vigueur en 1999-2000, la politique des droits de scolarité pour les Canadiens et les Résidents permanents du Canada qui s'applique à partir de l'automne 2000 présente deux types de changement : des nouveautés et des précisions.

Éléments nouveaux

La présente politique comporte **7** éléments nouveaux :

- 1- Tout d'abord, en raison de la mise en application à l'automne 2000 de la la politique des droits de scolarité pour les Canadiens et les Résidents permanents du Canada aux études collégiales, a été introduit à l'universitaire le principe de « **continuité du collégial à l'université** ». Ce principe s'applique selon certaines conditions.
- 2- À la suite des recommandations d'un groupe de travail ministériel sur la définition de la résidence au Québec, a été également introduit le principe de « **maintenance du statut de résident du Québec** ». Ce principe permet à une personne qui a été reconnue résidente du Québec en vertu de certains critères bien précis, de quitter le Québec plus de douze mois consécutifs et de revenir étudier au Québec tout en maintenant, sous certaines conditions, son statut de résidente du Québec.
- 3- Par souci d'harmonisation avec les autres ordres d'enseignement et avec l'Aide aux études, le critère d'exemption relatif au conjoint de fait en situation de « garde légale d'un enfant résidant avec eux » (situation no 7.3 du formulaire *Attestation de résidence au Québec*) **est aboli**.
- 4- Afin de de mettre en évidence la directive émise en avril 1998 concernant la possibilité de fournir les pièces justificatives jusqu'à la fin du trimestre, a été ajouté le principe de « **retroactivité** ». Ce principe ne s'applique toutefois qu'à l'intérieur d'un même trimestre.
- 5- À la situation no 6 du formulaire *Attestation de résidence au Québec*, **a été retirée** l'obligation que « les parents résident à l'extérieur du Canada ». Il n'y a donc plus lieu d'indiquer sur le formulaire l'adresse des parents.
- 6- Les directives concernant l'exemption en vertu d'études en langue et littérature françaises ou en études québécoises ont été révisées pour tenir compte de la lettre du 14 mars 2000 de monsieur Gendreau aux registraires portant sur les **programmes** (donnant droit à une exemption complète), les **activités** (donnant droit à une exemption limitée) et **l'obligation du régime d'études à temps plein**.
- 7- Les précisions relatives à la double citoyenneté, comprenant la citoyenneté canadienne, ont été modifiées pour **élargir**, sous certaines conditions, la possibilité d'exemption.

Précisions

En plus des nouveautés, des précisions ont été apportées à **7** endroits.

- 1- Il est d'abord précisé que le document de politique s'adresse exclusivement aux personnes qui possèdent la citoyenneté canadienne (incluant le statut de « Indien ») ou qui ont dûment été reconnues par Immigration Canada comme détenant le statut d'immigration de « résident permanent du Canada ». Les personnes qui sont

au Canada en vertu de tout autre statut sont considérées comme étrangères et sont régies par la politique relative aux étudiantes et aux étudiants étrangers.

- 2- Concernant le critère référant au système SIGDEC du collégial, des précisions tiennent compte du principe de continuité du collégial à l'université, en raison du fait que la reconnaissance de résident du Québec s'applique également au collégial à partir de l'automne 2000.
- 3- Concernant le critère des études secondaires et collégiales au Québec, il est précisé qu'est également accepté, en cas d'absence des diplômes concernés, un relevé de notes établissant clairement que l'étudiante ou l'étudiant a complété au Québec ses deux dernières années d'études secondaires et toutes ses études collégiales de DEC.
- 4- Concernant la situation no 5 du formulaire *Attestation de résidence au Québec*, il est précisé que la lettre de l'employeur ne peut constituer une preuve suffisante s'il n'est pas mentionné que l'étudiante ou l'étudiant travaillait à temps plein.
- 5- Le libellé de la situation no 6 du formulaire *Attestation de résidence au Québec* a été révisé : au lieu de l'expression « sans certificat de sélection du Québec (CSQ) », on utilise désormais l'expression « **plus de 3 mois au Québec et moins de 3 mois dans une autre province** ».
- 6- Concernant la référence à l'Aide aux études, est ajoutée la possibilité de faire état de l'image de dossier relative à la « confirmation du statut d'aide émise » faisant état d'une aide financière accordée à la personne.
- 7- Dans le cas de la preuve de la naissance au Québec, a été ajoutée la possibilité de consigner au dossier de l'étudiant l'image du dossier du système de gestion de l'identification de l'élève (GIDE) indiquant le lieu de naissance au Québec.

INTRODUCTION

La présente politique s'adresse uniquement aux étudiantes et aux étudiants dont le statut légal au Canada est soit « Canadien¹ », soit « Résident permanent du Canada ». Les étudiantes et les étudiants admis au Canada sous un autre statut légal sont des personnes dites « étrangères » et donc considérées en vertu de la politique qui s'adresse aux étudiants étrangers.

Depuis le trimestre d'automne 1997, les étudiantes et les étudiants de citoyenneté canadienne ou résidents permanents du Canada inscrits dans les universités québécoises doivent être considérés comme « **résidents du Québec** » pour se prévaloir des taux privilégiés de droits de scolarité en vigueur au Québec.

Le présent document décrit les différentes façons définies par le Conseil des ministres ou le ministère de l'Éducation pour établir le statut de « **résident du Québec** » de même que les documents justificatifs requis à cet effet.

Ce guide se veut ainsi une aide, notamment pour les universités, dans l'application de la politique des droits de scolarité pour les étudiantes et les étudiants canadiens ou résidents permanents du Canada.

La résidence au Québec peut s'établir de deux manières différentes:

- **SANS** l'utilisation du formulaire *Attestation de résidence au Québec*;
- **AVEC** l'utilisation du formulaire *Attestation de résidence au Québec*.

Le chapitre 1 donne les spécifications qui s'appliquent à la manière « **SANS** ». Les chapitres 2 et 3 portent sur la manière « **AVEC** » : le chapitre 2 présente la synthèse des possibilités et le chapitre 3 précise les documents à fournir dans chaque cas.

En guise de préliminaires, la section qui suit fournit des précisions sur certains aspects particuliers de l'application de la politique, dont les cas d'exemption, la double citoyenneté, la photocopie des pièces justificatives, le principe de continuité du collégial à l'université, le principe de continuité des études universitaires, le principe de maintenance du statut de résident du Québec, le principe de rétroactivité, la déclaration assermentée et l'entrée en vigueur.

¹ Aux fins de la présente politique, les personnes dont le statut légal est « Indien » sont considérées comme canadiennes.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

LES CAS D'EXEMPTION

Tel qu'établi par le Conseil des ministres, l'obligation d'être reconnu comme « résident du Québec » pour être exempté des droits de scolarité majorés **ne s'applique pas** pour les étudiantes et les étudiants canadiens ou résidents permanents du Canada qui sont dans l'une ou l'autre des **5** situations suivantes :

- 1 - L'étudiante ou l'étudiant poursuit des études menant à l'obtention d'un grade de doctorat.

À noter que l'étudiante ou l'étudiant inscrit à des études de 3^e cycle mais sans viser l'obtention d'un grade de doctorat doit, par contre, être reconnu comme « résident du Québec » pour être exempté des droits de scolarité majorés.

- 2 - L'étudiante ou l'étudiant est en rédaction de mémoire de maîtrise.

A noter que la situation « en rédaction de mémoire de maîtrise » correspond à cette période d'extension, au-delà de la durée normale du programme pour laquelle doivent être acquittés les droits de scolarité. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une maîtrise de 45 crédits, c'est la situation dans laquelle l'université maintient l'étudiant inscrit lorsque ses droits de scolarité ont été complètement acquittés (pour les 45 crédits) et qu'il n'a pas tout à fait terminé ses travaux.

L'étudiant non résident du Québec doit payer des droits supplémentaires pour la valeur totale des crédits que comporte le programme de maîtrise, soit 45 crédits par exemple. Mais, au-delà, en "rédaction de mémoire", l'étudiant n'a pas à payer de droits supplémentaires aux droits exigés par l'université.

- 3 - L'étudiante ou l'étudiant provient de l'Ontario ou du Nouveau-Brunswick et est admis dans un programme contingenté en vertu d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de ces provinces.
- 4 - L'étudiante ou l'étudiant est en stage de résidence en médecine.
- 5 - L'étudiante ou l'étudiant est inscrit à des études de langue et de littérature françaises ou à des études québécoises selon les conditions établies par le ministère de l'Éducation (voir annexe 2).

Les étudiantes et les étudiants qui sont dans l'une ou l'autre de ces situations sont automatiquement considérés comme « résidents du Québec » et paient les droits de scolarité de base seulement, sans être obligés de se soumettre au processus de qualification.

NOTE : Comme il s'agit de considérations qui sont liées à la situation particulière d'études de l'étudiante ou de l'étudiant de trimestre en trimestre, l'exemption du processus de qualification ne vaut que si l'étudiante ou l'étudiant maintient sa situation de trimestre en trimestre.

LA DOUBLE CITOYENNETÉ

Les étudiantes et les étudiants qui ont une double citoyenneté, comprenant la citoyenneté canadienne, sont traités, aux fins des droits de scolarité, comme des Canadiens. Exceptionnellement, si ces personnes sont identifiées comme faisant partie d'une entente intergouvernementale signée par le Québec en matière de droits de scolarité, elles doivent être traitées selon les termes de cette entente, à la condition toutefois que le lieu de leur dernière résidence ne soit pas dans une autre province du Canada.

A noter que, en vertu de l'entente avec la France, toutes les étudiantes et tous les étudiants détenteurs d'un passeport français sont « identifiés comme faisant partie de l'entente ». En ce qui concerne les autres pays, seuls les étudiants et les étudiantes dont le nom apparaît dans la liste envoyée par le Ministère aux registraires (deux fois par année, soit pour le trimestre d'automne et les trimestres d'hiver et d'été) sont « identifiés comme faisant partie de l'entente ».

LA PHOTOCOPIE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Afin de ne pas alourdir outre mesure la tâche des établissements, le Ministère entend, pour l'instant, accepter une copie des pièces justificatives dans la mesure où la copie est bien lisible.

LE PRINCIPE DE CONTINUITÉ DU COLLÉGIAL À L'UNIVERSITÉ

Une personne qui a été reconnue comme « résidente du Québec » au collégial en vertu d'un critère provisoire autre que celui de « bénéficiaire des mesures transitoires » ou que celui de « sous entente provinciale collégiale », n'a pas à prouver à nouveau son statut de « résidente du Québec » lorsqu'elle entre à l'université, s'il ne s'est pas écoulé plus de 12 mois consécutifs entre la fin de ses études collégiales et son entrée à l'université.

LE PRINCIPE DE CONTINUITÉ DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES

Est réputée « en continuité d'études universitaires » une personne qui ne s'est pas absentée des études universitaires plus de 12 mois consécutifs.

Une personne qui a été dûment reconnue comme « résidente du Québec » en vertu de l'un ou l'autre des huit critères suivants :

- selon le dossier SIGDEC du Collégial,
- selon l'Aide financière aux études,
- comme membre d'une nation autochtone établie sur le territoire du Québec,
- en rapport avec la résidence au Québec des parents ou du répondant,
- en rapport avec les parents ou le répondant ayant quitté le Québec,
- en rapport avec la présence au Québec 12 mois consécutifs sans études à temps plein,
- en rapport avec plus de 3 mois au Québec et moins de 3 mois dans une autre province,
- en rapport avec le conjoint légal ou de fait,

n'a pas à prouver à nouveau son statut de « résidente du Québec » tant qu'elle demeure en continuité d'études universitaires au Québec, dans le même établissement ou dans un autre établissement.

LE PRINCIPE DE MAINTENANCE DU STATUT DE « RÉSIDENT DU QUÉBEC »

Une personne qui a été dûment reconnue comme « résidente du Québec » en vertu de l'un ou l'autre des critères suivants :

- en rapport avec la résidence au Québec des parents ou du répondant,
- en rapport avec les parents ou le répondant ayant quitté le Québec,
- en rapport avec la présence au Québec 12 mois consécutifs sans études à temps plein,
- en rapport avec plus de 3 mois au Québec et moins de 3 mois dans une autre province,

maintient son statut de « résident du Québec » après une absence de plus de 12 mois des études, **si elle peut démontrer à son retour aux études que, au cours des 5 années précédant ce retour, elle a maintenu sa résidence au Québec pendant au moins 3 années consécutives.**

L'étudiant doit alors fournir les preuves de sa résidence au Québec au cours de ces 3 années consécutives.

- Exemple : - Un étudiant commence un baccalauréat en septembre 1997. Il est alors reconnu comme résident du Québec en démontrant que sa mère habite à ce moment-là au Québec.
- Il poursuit ses études universitaires en continuité jusqu'en avril 2000. Puis, il quitte le Québec en septembre 2000.
 - Il revient au Québec poursuivre ses études universitaires en janvier 2002.

Si cet étudiant peut démontrer qu'il a résidé au Québec 3 années consécutives du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, son statut de résident du Québec est maintenu.

LE PRINCIPE DE RÉTROACTIVITÉ

Lorsque le statut de « résident du Québec » est obtenu en cours de trimestre, celui-ci est reconnu comme valide rétroactivement pour tout le trimestre. Le cas échéant, les droits de scolarité perçus en trop pour le trimestre en cours doivent être remboursés à la personne.

Le principe de rétroactivité n'est valable qu'à l'intérieur d'un même trimestre. Il ne peut s'appliquer d'un trimestre à l'autre.

LA DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Il peut arriver qu'une personne puisse se qualifier en vertu d'une des situations décrites dans le présent guide, mais que, pour des raisons extraordinaires, ne peut obtenir l'un ou l'autre des documents requis à titre de preuves.

Lorsque, de l'avis de l'évaluateur, une telle situation se présente, une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation peut remplacer la preuve requise manquante.

Dans ce cas, la déclaration assermentée doit contenir une description précise de la situation faisant l'objet de l'assermentation et fournir les raisons qui font en sorte que le document initialement requis ne peut être obtenu. Ce document doit être consigné au dossier de l'étudiant pour les fins de vérification externe.

NOTE : cette mesure doit être considérée de nature exceptionnelle, puisque l'étudiante ou l'étudiant doit, normalement, être en mesure de fournir les pièces requises.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les directives contenues dans le présent guide, qui diffèrent de celles déjà émises ou qui sont nouvelles, s'appliquent à partir du trimestre d'automne 2000.

CHAPITRE 1

Établir la résidence au Québec SANS l'utilisation du formulaire *Attestation de résidence au Québec*

Pour qualifier l'étudiante ou l'étudiant comme résident du Québec, le formulaire *Attestation de résidence au Québec* **n'est pas requis** dans les **6** situations suivantes :

I – L'étudiante ou l'étudiant est né au Québec

Dans ce cas, l'une **OU** l'autre des pièces suivantes peuvent être consignées au dossier :

- Le certificat de naissance « authentique » émis par le gouvernement du Québec et ce, peu importe le lieu de naissance indiqué. Le certificat de naissance est dit « authentique » s'il **ne** possède **pas** la mention « certifié conforme à l'article 137 ».
- Le certificat de naissance « semi-authentique » émis par le gouvernement du Québec avant le 1er janvier 1994 et ce, peu importe le lieu de naissance indiqué. Le certificat de naissance est dit « semi-authentique » s'il **possède** la mention « certifié conforme à l'article 137 ».
- Le certificat de baptême délivré par une paroisse du Québec avant le 1er janvier 1994, et ce peu importe le lieu de naissance indiqué.
- Le passeport canadien sur lequel est clairement indiqué le lieu de naissance au Québec.
- Autre document légal précisant la naissance au Québec (ex. : le certificat de mariage dans le cas de la qualification du conjoint).
- Image du dossier du système de gestion de l'identification de l'élève (GIDE) indiquant le lieu de naissance au Québec.

II – L'étudiante ou l'étudiant est détenteur d'un Certificat de sélection du Québec

Dans ce cas est exigé le certificat de sélection du Québec ou une lettre officielle du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec attestant que la personne détient un CSQ.

À NOTER : Compte tenu que les photocopies des pièces justificatives sont acceptées, la seule référence d'un numéro de CSQ sur la IMM-1000 n'est pas une preuve suffisante, sauf si la date d'entrées en vigueur de la IMM-1000 est antérieure au 1^{er} janvier 1986.

III – L'étudiante ou l'étudiant est résident du Québec selon le système SIGDEC du collégial

Dans ce cas, 3 situations sont possibles :

- l'image de dossier SIGDEC indique « Québec » comme lieu de résidence permanente ;
- l'image de dossier SIGDEC fait état d'un statut permanent de résident du Québec (cas no 10 à 23) ;

- l'image de dossier SIGDEC fait état d'un statut provisoire de résident du Québec autre que celui de « bénéficiaire des mesures transitoires » (cas no 50) ou celui de « sous entente provinciale collégiale » (cas no 60) **ET** le principe de continuité du collégial à l'université s'applique.

IV - L'étudiante ou l'étudiant est admis à l'Aide aux études du Québec

Dans ce cas, l'une **OU** l'autre des pièces suivantes peuvent être consignées au dossier :

- L'image de dossier des prêts et bourses sur laquelle les lettres « RE » (à la ligne « résidence Québec ») confirment le statut de « Résident du Québec ».
- L'image de dossier des prêts et bourses relative à la « confirmation du statut d'aide émise » faisant état d'une aide financière accordée à la personne.
- Le certificat de prêt émis par l'Aide aux études du ministère de l'Éducation du Québec pour l'année en cours, ou pour une année antérieure si la personne a maintenu sa continuité d'études au Québec depuis lors.

V- L'étudiante ou l'étudiant a fait ses études secondaires ET collégiales au Québec

Cette situation peut être prouvée par les diplômes d'études secondaires et d'études collégiales (DEC) **OU**, en cas d'absence des diplômes concernés, par un relevé de notes établissant clairement que l'étudiante ou l'étudiant a complété au Québec ses deux dernières années d'études secondaires et toutes ses études collégiales de DEC.

VI - L'étudiante ou l'étudiant est membre d'une nation autochtone du Québec

Dans ce cas, l'une **OU** l'autre des pièces suivantes peuvent être consignées au dossier :

- Une lettre signée par une autorité du Conseil de bande, sur papier à entête identifiant le Conseil de bande, et attestant que la personne, son père ou sa mère réside actuellement sur la réserve qui est en territoire québécois.
- Une liste officielle émanant du Conseil de Bande des membres de la réserve en territoire québécois parmi lesquels figure le nom de l'étudiante ou de l'étudiant.
- **Pour les bénéficiaires de la convention de la Baie James**, la carte émise par la société Makivik ou par le Grand Conseil des Cris sur laquelle apparaît le numéro de bénéficiaire.

CHAPITRE 2

Établir la résidence au Québec AVEC l'utilisation du formulaire *Attestation de résidence au Québec*

SYNTHÈSE DES SITUATIONS POSSIBLES

Le formulaire *Attestation de résidence au Québec* **devient obligatoire** lorsque l'un ou l'autre des situations mentionnées au chapitre 1 ne peuvent être rencontrées. On y retrouve **7** situations principales possibles.

Situation no 1 Parents ou répondant résidant actuellement au Québec

- 1.1 Un des parents de l'étudiant² réside actuellement au Québec.
- 1.2 Le répondant de l'étudiant réside actuellement au Québec.

Situation no 2 Étudiant adopté

- 2 L'étudiant a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption.

Situation no 3 Parents ou répondant décédés

- 3.1 L'étudiant est orphelin de père et de mère **ET** l'un de ses parents avait sa résidence au Québec au moment de son décès.
- 3.2 Le répondant de l'étudiant, décédé, avait sa résidence au Québec au moment de son décès.

Situation no 4 Parents ou répondant ayant quitté le Québec

- 4.1 L'étudiant A CONSERVÉ sa résidence au Québec bien que ses DEUX PARENTS aient cessé d'y résider.
- 4.2 L'étudiant A CONSERVÉ sa résidence au Québec bien que son RÉPONDANT ait cessé d'y résider.

Situation no 5 Étudiant ayant été au Québec 12 mois consécutifs sans faire d'études à temps plein

- 5 Le Québec est le DERNIER endroit où l'étudiant a résidé pendant 12 MOIS CONSÉCUTIFS (mois de référence) **ET** l'étudiant, au cours de cette période, N'ÉTAIT PAS AUX ÉTUDES À TEMPS PLEIN.

² Dans la suite du texte, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

SYNTHÈSE DES SITUATIONS POSSIBLES (suite)

Situation no 6 Plus de 3 mois au Québec et moins de 3 mois dans une autre province

- 6 L'étudiant, depuis son entrée au Canada, réside au Québec depuis plus de 3 mois
ET
n'a pas résidé plus de 3 mois dans une autre province.

Situation no 7 Conjoint LÉGAL ou DE FAIT

- 7.1 Le conjoint LÉGAL peut être reconnu comme « résident du Québec » conformément à l'une ou l'autre des possibilités définies par le ministère de l'Éducation.
- 7.2 Le conjoint DE FAIT, SI UN ENFANT EST ISSU DE SON UNION AVEC L'ÉTUDIANT, peut être reconnu comme « résident du Québec » conformément à l'une ou l'autre des possibilités définies par le ministère de l'Éducation

CHAPITRE 3

Établir la résidence au Québec AVEC l'utilisation du formulaire *Attestation de résidence au Québec*

LES PREUVES RELATIVES AUX SITUATIONS POSSIBLES

Le formulaire se veut donc un moyen supplémentaire permettant à la personne de pouvoir quand même se qualifier comme « résidente du Québec » dans la mesure où certaines pièces justificatives peuvent être fournies à titre de preuves attestant la situation invoquée.

Dans ce chapitre, est reprise chacune des situations présentées au chapitre 2 avec des indications précises sur les pièces ou les documents requis dans chaque cas à titre de preuves.

NOTE : le formulaire *Attestation de résidence au Québec* doit être signé par l'étudiant et daté.

Le formulaire apparaît à l'annexe 1 (en version française et anglaise).

SITUATION NO 1 Parents ou répondant résidant actuellement au Québec

1.1 Un des parents de l'étudiant réside actuellement au Québec.

PREUVE : DEUX documents à fournir (copie lisible acceptée):

1- document confirmant le lien de parenté (ex. : certificat de naissance³ de l'étudiant indiquant le nom du père et de la mère).

ET

2- preuve que le parent réside actuellement au Québec :

SOIT l'évaluation municipale (compte de taxes);

SOIT une lettre du propriétaire confirmant la résidence du parent **AVEC** le permis de conduire du Québec ou la carte d'assurance-maladie du Québec du parent;

SOIT le bail de location **AVEC** le permis de conduire du Québec ou la carte d'assurance-maladie du Québec du parent.

PRÉCISIONS : - Si le certificat de naissance ne comporte pas le nom des parents, une déclaration assermentée, respectant les conditions établies par le Ministère, peut suppléer.

- Il n'y a pas de durée quant à la résidence au Québec du parent. Il s'agit que le parent réside actuellement au Québec.

- La résidence du parent doit être sa résidence principale ou permanente.

- L'obligation que le bail de location et la lettre du propriétaire soient accompagnés du permis de conduire du Québec ou de la carte d'assurance-maladie du Québec du parent est à l'effet d'éviter que le parent ne vienne signer le bail à la place de l'étudiant ou ne se substitue à l'étudiant au regard du propriétaire de façon indue.

3 Ou tenant lieu (voir point I, chapitre 1).

1.2 Le répondant de l'étudiant réside actuellement au Québec.

PREUVE : DEUX documents à fournir (copie lisible acceptée):

- 1- IMM-1000 de l'étudiant (avec le nom du répondant)
ET
- 2- preuve que le répondant réside actuellement au Québec :
SOIT l'évaluation municipale (compte de taxes);
SOIT une lettre du propriétaire confirmant la résidence du répondant **AVEC** le permis de conduire du Québec ou la carte d'assurance-maladie du Québec du répondant;
SOIT le bail de location **AVEC** le permis de conduire du Québec ou la carte d'assurance-maladie du Québec du répondant.

PRÉCISIONS : - La IMM-1000 confirme le nom du répondant, qui se retrouve normalement à la case 15.
S'il n'y a pas de nom, ce critère ne peut pas être utilisé.

- Il n'y a pas de durée quant à la résidence au Québec du répondant. Il s'agit qu'il réside actuellement au Québec.
- L'adresse qui apparaît sur la IMM-1000 à la case 15 ne peut pas être utilisée comme preuve de résidence actuelle au Québec du répondant, car ce dernier a pu déménager depuis.
- L'obligation que le bail de location et la lettre du propriétaire soient accompagnés du permis de conduire du Québec ou de la carte d'assurance-maladie du Québec du répondant est à l'effet d'éviter que le répondant ne vienne signer le bail à la place de l'étudiant ou ne se substitue à l'étudiant au regard du propriétaire de façon indue.

SITUATION NO 2 Étudiant adopté

2 l'étudiant a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption.

PREUVE : UN document à fournir (copie lisible acceptée):

- 1- Le jugement d'adoption.

SITUATION NO 3 Parents ou répondant décédés

3.1 L'étudiant est orphelin de père et de mère **ET** l'un de ses parents avait sa résidence au Québec au moment de son décès.

PREUVE : TROIS documents à fournir (copie lisible acceptée):

- 1- document confirmant le lien de parenté (ex. : certificat de naissance de l'étudiant indiquant le nom du père et de la mère)

ET

- 2- certificat de décès du père
- ET**
- 3- certificat de décès de la mère.

NOTE : On doit également inscrire sur le formulaire, dans l'espace prévu à cet effet, l'adresse au Québec du père ou de la mère au moment du décès.

PRÉCISIONS : - Si le certificat de naissance ne comporte pas le nom des parents, une déclaration assermentée, respectant les conditions établies par la Ministère, peut suppléer.

3.2 Le répondant de l'étudiant, décédé, avait sa résidence au Québec au moment de son décès.

PREUVE : DEUX documents à fournir (copie lisible acceptée):

- 1- IMM-1000 de l'étudiant (avec le nom du répondant)
- ET**
- 2- certificat de décès du répondant.

NOTE : On doit également inscrire sur le formulaire, dans l'espace prévu à cet effet, l'adresse au Québec du répondant au moment de son décès.

PRÉCISIONS : - La IMM-1000 confirme le nom du répondant, qui se retrouve normalement à la case 15. **S'il n'y a pas de nom, ce critère ne peut pas être utilisé.**

SITUATION NO 4 Parents ou répondant ayant quitté le Québec

4.1 L'étudiant A CONSERVÉ sa résidence au Québec bien que ses DEUX PARENTS aient cessé d'y résider.

PREUVE : DEUX documents à fournir (copie lisible acceptée):

- 1- document confirmant le lien de parenté (ex. : certificat de naissance de l'étudiant indiquant le nom du père et de la mère)
- ET**
- 2- preuve de résidence au Québec de l'étudiant depuis le départ du Québec de ses parents : **SOIT** les évaluations municipales (comptes de taxes); **SOIT** des lettres des propriétaires confirmant la résidence de l'étudiant; **SOIT** les baux de location.

NOTE : On doit également inscrire sur le formulaire, dans l'espace prévu à cet effet, l'adresse au Québec des parents au moment du départ, ainsi que la date du départ des parents.

PRÉCISIONS : - Si le certificat de naissance ne comporte pas le nom des parents, une déclaration assermentée, respectant les conditions établies par le Ministère, peut suppléer.

- L'étudiant doit toujours avoir demeuré au Québec depuis le départ de ses parents.
-

4.2 L'étudiant A CONSERVÉ sa résidence au Québec bien que son RÉPONDANT ait cessé d'y résider.

PREUVE : DEUX documents à fournir (copie lisible acceptée):

1- IMM-1000 de l'étudiant (avec le nom du répondant)

ET

2- preuve de résidence au Québec de l'étudiant depuis le départ du Québec du répondant : **SOIT** les évaluations municipales (comptes de taxes); **SOIT** des lettres des propriétaires confirmant la résidence de l'étudiant; **SOIT** les baux de location.

NOTE : On doit également inscrire sur le formulaire, dans l'espace prévu à cet effet, l'adresse au Québec du répondant au moment de son départ, ainsi que la date du départ du répondant.

PRÉCISIONS : - La IMM-1000 confirme le nom du répondant, qui se retrouve normalement à la case 15.

S'il n'y a pas de nom, ce critère ne peut pas être utilisé.

- L'étudiant doit avoir toujours demeuré au Québec depuis le départ de son répondant.

SITUATION NO 5 Étudiant ayant été au Québec 12 mois consécutifs sans faire d'études à temps plein

5 Le Québec est le DERNIER endroit où l'étudiant a eu sa résidence pendant 12 MOIS CONSÉCUTIFS **ET** l'étudiant, au cours de cette période, N'ÉTAIT PAS AUX ÉTUDES À TEMPS PLEIN.

PREUVE : DEUX documents à fournir (copie lisible acceptée):

1- preuve de résidence au Québec de l'étudiant durant les 12 mois de référence (bail, ou évaluation municipale, ou lettre du propriétaire);

ET

2- preuve que l'étudiant n'était pas aux études à temps plein durant les 12 mois de référence.

Comme preuve, l'un ou l'autre des documents suivants est acceptable :

- dernier bulletin récapitulatif couvrant les 12 mois de référence (si l'étudiant étudiait à temps partiel);

OU

- preuve de travail à temps plein, ou d'assurance-emploi, ou d'aide sociale (preuve couvrant les 12 mois de référence).

PRÉCISIONS : - Les études à temps plein dont il est question ici se réfèrent aux études collégiales et universitaires.

- Le 12 mois consécutifs de référence doit se situer immédiatement avant le début des études à temps plein.

Exemple : une étudiante a étudié à temps plein dans un cégep de septembre 1995 à mai 1997, puis s'est inscrite à temps plein à l'université à l'automne 1997. Ainsi, le 12 mois consécutifs de référence est celui d'août 1994 à août 1995. **Ici, l'étudiante doit démontrer que du mois d'août 1994 au mois d'août 1995, elle résidait au Québec et n'étudiait pas à temps plein.**

- Si la personne ne peut fournir de preuve de travail, ou d'assurance-emploi, ou d'aide sociale, la déclaration assermentée, respectant les conditions établies par le Ministère, peut suppléer.
- Si la personne se dit « travailleuse autonome », on peut utiliser la déclaration assermentée qui doit être accompagnée de pièces prouvant son travail (factures, contrats, etc.).
- Pour être une preuve suffisante, l'attestation de travail doit mentionner qu'il s'agit d'un **travail à temps plein**. Il est fréquent, en effet, que des étudiants travaillent à temps partiel tout en étudiant à temps plein.

SITUATION NO 6 Plus de 3 mois au Québec et moins de 3 mois dans une autre province

- 6 Depuis son entrée au Canada, il réside au Québec depuis plus de 3 mois **ET** n'a pas résidé plus de 3 mois dans une autre province.

PREUVE : DEUX documents à fournir (copie lisible acceptée):

1- IMM-1000 de l'étudiant

ET

2- preuve de résidence au Québec de l'étudiant depuis son arrivée au Canada : **SOIT** les évaluations municipales (comptes de taxes); **SOIT** des lettres des propriétaires confirmant la résidence de l'étudiant; **SOIT** les baux de location.

PRÉCISIONS : - Ce critère s'applique aux personnes détenant un IMM-1000 mais sans avoir de CSQ.

- La IMM-1000 est requise tout particulièrement pour connaître la date d'entrée au Canada.
- Il ne doit pas y avoir plus de 3 mois entre la date d'entrée au Canada qui apparaît sur la IMM-1000 et la date de la preuve de résidence au Québec la plus ancienne, c'est-à-dire celle qui suit immédiatement la date d'entrée au Canada.

SITUATION NO 7 Conjoint LÉGAL ou DE FAIT

- 7.1 Le conjoint LÉGAL peut être reconnu comme « résident du Québec » conformément à l'une ou l'autre des possibilités définies par le ministère de l'Éducation.

PREUVE : DEUX JEUX de documents à fournir (copie lisible acceptée):

1- certificat ou attestation de mariage de l'étudiant

ET

2- Dossier du conjoint légal : fournir tous les documents permettant au conjoint légal d'être reconnu comme « résident du Québec ».

PRÉCISIONS : - Le conjoint légal doit procéder comme s'il était l'étudiant lui-même et, donc, fournir tous les documents requis, que ce soit **sans** ou **avec** l'utilisation du formulaire *Attestation de résidence au Québec*.

7.2 Le conjoint DE FAIT, SI UN ENFANT EST ISSU DE SON UNION AVEC L'ÉTUDIANT, peut être reconnu comme « résident du Québec » conformément à l'une ou l'autre des possibilités définies par le ministère de l'Éducation.

PREUVE : **DEUX JEUX de documents à fournir** (copie lisible acceptée):

1- document confirmant le lien de parenté de l'enfant (ex. : certificat de naissance de l'enfant indiquant le nom du père et de la mère)

ET

2- Dossier du conjoint de fait : fournir tous les documents permettant au conjoint de fait d'être reconnu comme « résident du Québec ».

PRÉCISIONS : - Le conjoint de fait doit procéder comme s'il était l'étudiant lui-même et, donc, fournir tous les documents requis, que ce soit **sans** ou **avec** l'utilisation du formulaire *Attestation de résidence au Québec*.

ANNEXE 1

FORMULAIRE

ATTESTATION DE RÉSIDENCE AU QUÉBEC
(version française et anglaise)

**POUR LES FINS DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE
DES DROITS DE SCOLARITÉ UNIVERSITAIRES EXIGÉS DES
CANADIENS ET DES RÉSIDENTS PERMANENTS**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

JUIN 2000

IDENTITÉ DE L'ÉTUDIANT*	NOM : _____ MATRICULE : _____
-------------------------------	----------------------------------

Situation no 1 Parents ou répondant résidant actuellement au Québec

<p>1.1 <input type="checkbox"/> Un des parents de l'étudiant réside actuellement au Québec.</p>	<p>2 documents à fournir (copie lisible acceptée) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document confirmant le lien de parenté (ex. : certificat de naissance de l'étudiant indiquant le nom du père et de la mère) ET</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Preuve que le parent réside actuellement au Québec : SOIT l'évaluation municipale (compte de taxes); SOIT une lettre du propriétaire confirmant la résidence du parent AVEC le permis de conduire du Québec ou la carte d'assurance-maladie du Québec du parent; SOIT le bail de location AVEC le permis de conduire du Québec ou la carte d'assurance-maladie du Québec du parent.</p>
<p>1.2 <input type="checkbox"/> Le répondant de l'étudiant réside actuellement au Québec.</p>	<p>2 documents à fournir (copie lisible acceptée) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> IMM-1000 de l'étudiant (avec le nom du répondant) ET</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Preuve que le répondant réside actuellement au Québec : SOIT l'évaluation municipale (compte de taxes); SOIT une lettre du propriétaire confirmant la résidence du répondant AVEC le permis de conduire du Québec ou la carte d'assurance-maladie du Québec du répondant; SOIT le bail de location AVEC le permis de conduire du Québec ou la carte d'assurance-maladie du Québec du répondant.</p>

Situation no 2 Étudiant adopté

<p>2 <input type="checkbox"/> L'étudiant a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption.</p>	<p>1 document à fournir (copie lisible acceptée) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Jugement d'adoption.</p>
--	--

Situation no 3 Parents ou répondant décédés

<p>3.1 <input type="checkbox"/> L'étudiant est orphelin de père et de mère ET l'un de ses parents avait sa résidence au Québec au moment de son décès.</p>	<p>3 documents à fournir (copie lisible acceptée) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document confirmant le lien de parenté (ex. : certificat de naissance de l'étudiant indiquant le nom du père et de la mère) ET</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certificat de décès du père ET</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certificat de décès de la mère.</p> <p>INSCRIRE l'adresse du père ou de la mère au Québec au moment du décès : _____ _____</p>
<p>3.2 <input type="checkbox"/> Le répondant de l'étudiant, décédé, avait sa résidence au Québec au moment de son décès.</p>	<p>2 documents à fournir (copie lisible acceptée) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> IMM-1000 de l'étudiant (avec le nom du répondant) ET</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certificat de décès du répondant.</p> <p>INSCRIRE l'adresse du répondant au Québec au moment du décès : _____ _____</p>

Situation no 4 Parents ou répondant ayant quitté le Québec

<p>4.1 <input type="checkbox"/> L'étudiant A CONSERVÉ sa résidence au Québec bien que ses DEUX PARENTS aient cessé d'y résider.</p>	<p>2 documents à fournir (copie lisible acceptée) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document confirmant le lien de parenté (ex. : certificat de naissance de l'étudiant indiquant le nom du père et de la mère). ET</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Preuve de résidence au Québec de l'étudiant depuis le départ du Québec de ses parents : SOIT les évaluations municipales (comptes de taxes); SOIT des lettres des propriétaires confirmant la résidence de l'étudiant; SOIT les baux de location.</p> <p>INSCRIRE l'adresse des parents au Québec au moment du départ : _____ _____</p> <p>Date de départ des parents: _____</p>
---	--

Situation no 4 Parents ou répondant ayant quitté le Québec

4.2 L'étudiant A CONSERVÉ sa résidence au Québec bien que son RÉPONDANT ait cessé d'y résider.

2 documents à fournir (copie lisible acceptée) :

IMM-1000 de l'étudiant (avec le nom du répondant)

ET

Preuve de résidence au Québec de l'étudiant depuis le départ du Québec de son répondant : **SOIT** les évaluations municipales (comptes de taxes); **SOIT** des lettres des propriétaires confirmant la résidence de l'étudiant; **SOIT** les baux de location.

INSCRIRE l'adresse du répondant au Québec au moment du départ :

Date de départ du répondant: _____

Situation no 5 Étudiant ayant été au Québec 12 mois consécutifs sans faire d'études à temps plein

5 Le Québec est le DERNIER endroit où l'étudiant a résidé pendant 12 MOIS CONSÉCUTIFS (mois de référence)

ET

l'étudiant, en cours de cette période, N'ÉTAIT PAS AUX ÉTUDES À TEMPS PLEIN.

2 documents à fournir (copie lisible acceptée) :

Preuve de résidence au Québec de l'étudiant durant les 12 mois de référence (bail, ou évaluation municipale, ou lettre du propriétaire)

ET

Preuve que l'étudiant n'était pas aux études à temps plein durant les 12 mois de référence, au moyen de L'UN ou L'AUTRE des documents suivants :

Dernier bulletin récapitulatif couvrant les 12 mois de référence (si l'étudiant étudiait à temps partiel)

OU

Preuve de travail à temps plein, ou d'assurance-chômage, ou d'aide sociale (preuve couvrant les 12 mois de référence).

Situation no 6 Plus de 3 mois au Québec et moins de 3 mois dans une autre province

6 L'étudiant ne possède pas de CSQ, mais :

depuis son entrée au Canada, il n'a pas résidé plus de 3 mois dans une autre province

ET

réside au Québec depuis plus de 3 mois.

2 documents à fournir (copie lisible acceptée) :

IMM-1000 de l'étudiant

ET

Preuve de résidence au Québec de l'étudiant depuis son arrivée au Canada : **SOIT** les évaluations municipales (comptes de taxes); **SOIT** des lettres des propriétaires confirmant la résidence de l'étudiant; **SOIT** les baux de location.

Situation no 7 Conjoint LÉGAL ou DE FAIT

7.1 Le conjoint LÉGAL peut être reconnu comme «résident du Québec» conformément à l'une ou l'autre des possibilités définies par le ministère de l'Éducation.

2 JEUX de documents à fournir (copie lisible acceptée) :

Certificat ou attestation de mariage de l'étudiant

ET

Dossier du conjoint légal : fournir tous les documents permettant au conjoint légal d'être reconnu comme «résident du Québec».

7.2 Le conjoint DE FAIT, SI UN ENFANT EST ISSU DE SON UNION AVEC L'ÉTUDIANT, peut être reconnu comme «résident du Québec» conformément à l'une ou l'autre des possibilités définies par le ministère de l'Éducation.

2 JEUX de documents à fournir (copie lisible acceptée) :

Document confirmant le lien de parenté de l'enfant (ex. : certificat de naissance de l'enfant indiquant le nom du père et de la mère)

ET

Dossier du conjoint de fait : fournir tous les documents permettant au conjoint de fait d'être reconnu comme «résident du Québec».

Je déclare que les renseignements donnés dans le présent formulaire et dans les pièces justificatives qui y sont jointes sont véridiques, exacts et complets, et que les pièces justificatives proviennent des personnes ou des autorités habilitées à les fournir. Je reconnais que la présente déclaration a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, en conformité avec la Loi de la preuve du Canada.

Date : _____

Signature de l'étudiant : _____

STUDENT
IDENTIFICATION

NAME : _____

STUDENT NUMBER : _____

CHECK OFF ONE BOX ONLY

Situation 1 Parents or sponsor currently residing in Québec

1.1 One of the student's parents is currently a resident of Québec.

2 documents required (legible copies accepted):

- Document confirming kinship (e.g. student's birth certificate indicating the name of the mother and father)
AND
- Proof that the parent is currently a resident of Québec: **EITHER** a municipal assessment (property tax); **OR** a letter from the parent's landlord confirming the parent's residency **AND** the parent's Québec driver's licence or Medicare card; **OR** the parent's lease **AND** Québec driver's licence or Medicare card

1.2 The student's sponsor is currently a resident of Québec.

2 documents required (legible copies accepted):

- Student's IMM-1000 (with the name of the sponsor)
AND
- Proof that the sponsor is currently a resident of Québec: **EITHER** a municipal assessment (property tax); **OR** a letter from the sponsor's landlord confirming the sponsor's residency **AND** the sponsor's Québec driver's licence or Medicare card; **OR** the sponsor's lease **AND** driver's licence or Medicare card

Situation 2 Adopted student

2 The student was adopted by a person who was a resident of Québec at the time of the adoption.

1 document required (legible copy accepted):

- Adoption order

Situation 3 Parents or sponsor deceased

3.1 Both the student's parents are deceased
AND
one of the student's parents was a resident of Québec at the time of death.

3 documents required (legible copies accepted):

- Document confirming kinship (e.g. student's birth certificate indicating the name of the mother and father)
AND
- Father's death certificate
AND
- Mother's death certificate

Father or mother's Québec address at time of death:

3.2 The student's sponsor is deceased and was a resident of Québec at the time of death.

2 documents required (legible copies accepted):

- Student's IMM-1000 (with the name of the sponsor)
AND
- Sponsor's death certificate

Sponsor's Québec address at time of death:

Situation 4 Parents or sponsor now residing outside Québec

4.1 The student IS STILL a resident of Québec, although BOTH PARENTS now reside outside Québec.

2 documents required (legible copies accepted):

- Document confirming kinship (e.g. student's birth certificate with the name of the mother and father)
AND
- Proof that the student has been a resident of Québec since the parents left: **EITHER** municipal assessments (property tax); **OR** letters from the student's landlords confirming the student's residency; **OR** the student's leases

Parents' last address in Québec:

Date parents left Québec: _____

(verso)

Situation 4 Parents or sponsor now residing outside Québec

4.2 The student IS STILL a resident of Québec although his or her SPONSOR now resides outside Québec.

2 documents required (legible copies accepted):

Student's IMM-1000 (with the name of the sponsor)

AND

Proof that the student has been a resident of Québec since the sponsor left: EITHER municipal assessments (property tax); OR letters from the student's landlords confirming the student's residency; OR the student's leases

Sponsor's last address in Québec:

Date sponsor left Québec: _____

Situation 5 Student residing in Québec for 12 consecutive months and NOT pursuing full-time studies

5 Québec is the LAST place the student resided for 12 CONSECUTIVE MONTHS (reference months) **AND** during this period, the student WAS NOT PURSUING FULL-TIME STUDIES.

2 documents required (legible copies accepted):

Proof that the student was a resident of Québec during the 12 reference months (lease, municipal assessment or letter from the landlord)

AND

Proof that the student was not pursuing full-time studies during the 12 reference months. Provide ONE of the following:

Last summary transcript for the 12 reference months (if the student was pursuing part-time studies)

OR

Proof of full-time employment, employment insurance or welfare (for the 12 reference months)

Situation 6 More than 3 months in Québec and less than 3 months in another province

6 The student does not have a CSQ and:

has not resided more than 3 months in another province since his or her arrival in Canada **AND** has been a resident of Québec for more than 3 months.

2 documents required (legible copies accepted):

Student's IMM-1000

AND

Proof that the student has been a resident of Québec since his or her arrival in Canada: EITHER municipal assessments (property tax); OR letters from the student's landlord confirming the student's residency; OR the student's leases

Situation 7 LEGAL or COMMON-LAW spouse

7.1 The LEGAL spouse may be recognized by the ministère de l'Éducation as a "resident of Québec."

2 SETS of documents required (legible copies accepted):

Student's marriage certificate

AND

Legal spouse's file: provide all documents supporting the legal spouse's request to be recognized as a "resident of Québec."

7.2 The COMMON-LAW spouse, IF THE STUDENT AND THE SPOUSE HAVE HAD A CHILD TOGETHER, may be recognized by the ministère de l'Éducation as a "resident of Québec."

2 SETS of documents required (legible copies accepted):

Document confirming child's kinship (e.g. birth certificate of the child with the name of the mother and father)

AND

Common-law spouse's file: provide all documents supporting the common-law spouse's request to be recognized as a "resident of Québec."

I declare that the information contained in this form and in the attached supporting documents is true, accurate and complete, and that the supporting documents are issued by authorized individuals. I understand that this declaration has the same force and effect as if made under oath, in conformity with the *Canada Evidence Act*.

Date : _____

Student's signature : _____

ANNEXE 2

**PROGRAMMES DE LANGUE ET DE LITTÉRATURE FRANÇAISES
OU D'ÉTUDES QUÉBÉCOISES
RECONNUS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC
POUR FINS DE L'APPLICATION DES POLITIQUES
DES DROITS DE SCOLARITÉ UNIVERSITAIRES**

À PARTIR DU TRIMESTRE D'AUTOMNE 2000

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

JUIN 2000

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Introduction

Le critère d'exemption pour des **études en langue et littérature françaises ou des études québécoises**, qui fait l'objet d'une reconnaissance explicite de la part du ministère de l'Éducation du Québec, a été introduit dans la perspective de favoriser en dehors du Québec le rayonnement de la langue française et de la culture québécoise. Ces études portent essentiellement sur :

- . la langue ou la littérature française;
- . la littérature québécoise;
- . les études françaises ou québécoises;
la didactique du français (langue maternelle, seconde ou étrangère).

Interprétation

Après consultation auprès des universités concernant l'application à l'automne 2000 des nouvelles directives portant sur l'obligation de l'inscription à temps plein au programme exempté et sur la gestion des exemptions partielles, le Ministère entend procéder de la façon suivante :

- Les programmes de formation en langue et littérature françaises ou en études québécoises donnant droit à une exemption complète du forfaitaire, c'est-à-dire pour l'ensemble des activités requises par le programme de formation de l'étudiant, sont limités aux programmes de **doctorat**, de **maîtrise** et de **baccalauréat**. Les programmes de baccalauréat peuvent être de type spécialisé, de type bidisciplinaire dont l'une des disciplines est reconnue et comporte au moins la moitié des unités du baccalauréat ou de type majeure/mineure dont la majeure est reconnue et comporte au moins la moitié des unités du baccalauréat. **Les programmes reconnus par le Ministère sont indiqués dans les pages suivantes.**
- Dans tous les autres cas, l'exemption du forfaitaire est accordée activité par activité et seulement pour les activités en langue et littérature françaises ou en études québécoises pour lesquelles se **justifient** les CLARDER 1570, 1571, 1575 et 1576.

Il faut tenir compte également des précisions suivantes :

- L'étudiant poursuivant l'un des programmes de doctorat, de maîtrise et de baccalauréat reconnus ne peut être exempté du forfaitaire à un trimestre donné que si son régime d'études à ce trimestre est à temps plein, sauf s'il s'agit du dernier trimestre nécessaire à l'obtention de sa sanction d'études.

- Dans le cas des baccalauréats de type majeure/mineure, l'exemption débute au moment où l'étudiant s'inscrit dans le programme reconnu, sans effet rétroactif.
- Quant au régime des droits de scolarité déclaré à RECU (élément 145), qui se définit actuellement comme une caractéristique générale de l'étudiant, il devra correspondre à celui du programme d'études principal de l'étudiant. Ainsi, dans le cas d'une personne étrangère par exemple, le code d'exemption « 25 » ne pourra être utilisé que si cette personne poursuit un programme de doctorat, de maîtrise ou de baccalauréat en langue et littérature françaises ou en études québécoises reconnu par le Ministère. Dans le cas d'une personne canadienne ou résidente permanente, il s'agit du code d'exemption « 13 ».

Mesure transitoire

Les étudiantes et les étudiants inscrits avant l'automne 2000 dans un programme d'études en langue et littérature françaises ou en études québécoises inclus dans la liste en vigueur en 1999-2000, pourront maintenir leur exemption jusqu'à la fin du programme d'études faisant l'objet de l'exemption, même si ce dernier n'apparaît plus dans la présente liste. **Ces personnes devront toutefois respecter l'obligation du régime d'études à temps plein.**

UNIVERSITÉ BISHOP'S

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Baccalauréat avec majeure en études françaises et québécoises

Baccalauréat avec spécialisation (« Honours ») en études françaises et québécoises

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Baccalauréat spécialisé en études françaises

Baccalauréat avec majeure en études françaises (langue ou littérature de langue française)

Baccalauréat avec majeure en études françaises (langue et didactique)

UNIVERSITÉ LAVAL

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

- Baccalauréat avec majeure en études de français, langue seconde (29113503)
- Baccalauréat avec majeure en français, langue seconde (10113501)
- Baccalauréat avec majeure en littératures française et québécoise (29113342)
- Baccalauréat intégré en langue française et rédaction professionnelle (32113391)
- Baccalauréat avec majeure en linguistique (seulement linguistique française) (29112201)
- Baccalauréat avec majeure en ethnologie du Québec (29151503)
- Baccalauréat en littératures française et québécoise (10113341)
- Baccalauréat en linguistique (seulement concentration linguistique française) (10112201)
- Maîtrise en littérature française et québécoise (12213341)
- Maîtrise en études françaises avec essai (11213501)
- Maîtrise en littérature des arts de la scène et de l'écran (12213331)
- Maîtrise en ethnologie des francophones en Amérique du Nord avec mémoire (12251501)
- Doctorat en littérature française et québécoise (10313341)
- Doctorat en littérature des arts de la scène et de l'écran (10313331)
- Doctorat en ethnologie des francophones en Amérique du Nord (10351501)

UNIVERSITÉ MCGILL

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Baccalauréat avec majeure en enseignement du français langue seconde

Baccalauréat avec majeure en langue et littérature françaises (seulement option lettres)

Baccalauréat spécialisé en langue et littérature françaises (seulement option lettres)

Maîtrise en français

Maîtrise en enseignement du français langue seconde

Doctorat en français

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Baccalauréat avec majeure en études françaises (1-145-2-0)

Baccalauréat en enseignement du français au secondaire (1-835-1-5) *

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde (1-821-1-0)

Baccalauréat spécialisé en études françaises (1-145-1-0)

Baccalauréat spécialisé bidisciplinaire en études françaises et linguistique (1-147-1-0)

Maîtrise en études françaises (2-145-1-0)

Doctorat en études françaises (3-145-1-0)

* Reconnus pour Canadiens et Résidents permanents du Canada seulement

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Baccalauréat en enseignement secondaire (français et histoire) (7965) *

* Reconnus pour Canadiens et Résidents permanents du Canada seulement

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Baccalauréat en enseignement secondaire (seulement français) (7951) *

Baccalauréat en études littéraires françaises (7792)

* Reconnus pour Canadiens et Résidents permanents du Canada seulement

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Baccalauréat en enseignement secondaire (volet français seulement) (7950) *

Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français seulement) (7187)

* Reconnus pour Canadiens et Résidents permanents du Canada seulement

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Baccalauréat en enseignement de français langue seconde (7218)

Baccalauréat en enseignement secondaire (seulement français) (7951) *

Maîtrise en études littéraires (profil recherche en littérature française ou québécoise) (3436)

Doctorat en études littéraires (champ de recherche en littérature française ou québécoise) (3750)

* Reconnus pour Canadiens et Résidents permanents du Canada seulement

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Baccalauréat en enseignement secondaire (concentration français) (7962) *

* Reconnus pour Canadiens et Résidents permanents du Canada seulement

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Baccalauréat en études françaises (études littéraires) (7889)

Baccalauréat en études françaises (langue et communication) (7892)

Baccalauréat en études françaises (langue et études littéraires) (7893)

Baccalauréat en enseignement secondaire (français et sciences sociales) (7986) *

Maîtrise en études québécoises (3442 et 3742)

Doctorat en études québécoises (3682)

* Reconnus pour Canadiens et Résidents permanents du Canada seulement

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Baccalauréat en études françaises

Maîtrise en études françaises

Doctorat en études françaises

TÉLÉ-UNIVERSITÉ

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Aucun

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Aucun

ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Aucun

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Aucun